

ENQUETE PUBLIQUE ICPE Carrière LAVAUX - INDRE

Du lundi 21 février 2022 à 14h au vendredi 25 mars 2022 à 12h

CONCLUSIONS ET AVIS

Sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société LAVAUX pour le prolongement de la durée d'exploitation et l'extension de sa carrière de calcaire « Le Bois du Pieuré » sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre

En référence à :

- La décision N° E21000077 /87 IC 36 du 23 décembre 2021 du Premier Conseiller du tribunal administratif de Limoges
- L'arrêté du 28 janvier 2022 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Suite à mon RAPPORT D'ENQUETE joint, je présente ici mes CONCLUSIONS MOTIVEES et mon AVIS.

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur



22 avril 2022

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, je consigne mes conclusions motivées dans un document séparé de mon rapport, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Mes conclusions devant être motivées, prennent leur source dans mon rapport joint compte tenu d'une analyse détaillée du dossier, des observations du public et des avis sur le projet.

Ces conclusions sont bien évidemment indépendantes et prennent en compte les observations relatées en toute impartialité.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2022 du préfet de l'Indre portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAVAUX afin de prolonger la durée d'exploitation et d'étendre la carrière de calcaire "Le Bois du Prieuré" sur la commune de Villedieu-sur-Indre.

Depuis son rachat en juillet 2014, la société LAVAUX est une filiale de la société LIGERIENNE GRANULATS qui gère plus de 40 sites d'exploitation de matériaux dont la carrière de calcaire "Le Bois du Prieuré" d'où est extrait le granulats issu d'un matériau naturel (les calcaires de Levroux), ressource non renouvelable par définition. Ces matériaux extraits de la carrière sont destinés à approvisionner le secteur local et les chantiers BTP de la région Centre-Val de Loire d'une part (plus de 80% de la production totale), et les régions limitrophes (Nièvre et Allier) pour l'amendement agricole des sols d'autre part (moins de 20% de la production totale).

Les matériaux de la carrière sont extraits à ciel ouvert, en fouille sèche, et sans utilisation d'explosifs. La carrière continuera à recevoir des déchets inertes extérieurs, utilisés pendant la remise en état coordonnée pour la reconstitution progressive de terres agricoles.

La mise en œuvre du projet nécessitera le défrichement pour une superficie d'environ 1,5ha.

Le dossier ne nécessite pas de dérogation relative aux espèces protégées.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière LAVAUX est motivé par une quantité de matériaux commercialisables amoindrie du fait d'une qualité moindre du gisement (calcaires plus argileux), et à une augmentation de la demande en matériaux dans la zone de chalandise de la carrière.

La demande d'autorisation environnementale porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 35ha pour une durée de 21 ans
- une extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de plus de 40 ha
- une augmentation de la production maximale autorisée
- l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux extraits
- l'enregistrement de la station de transit de déchets non dangereux inertes

La carrière est localisée au sud de Villedieu-sur-Indre commune rurale de 2 687 habitants (47 hab./km²), à environ 4 km du centre-bourg. A proximité de la carrière, l'urbanisation est faible avec la présence de deux habitations dans un rayon de 300 mètres, et de huit lieux-dits au total dans un rayon de 1,5 km.

La société LAVAUX est à ce jour autorisée à exploiter la carrière "Bois du Prieuré" jusqu'au 29 décembre **2028**, l'arrêté préfectoral du 20/12/2011 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière étant toujours en vigueur.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 février 2022 à 14h au vendredi 25 mars 2022 à 12h, soit une durée de 32 jours consécutifs.

MON AVIS FINAL EST MOTIVE PAR :

SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Une organisation et un déroulement de l'enquête conformes à l'arrêté préfectoral et à la réglementation, et sans difficultés particulières.

Comme déjà indiqué dans mon rapport, après avoir été désigné par le Président du Tribunal Administratif, j'ai suivi scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 encadrant l'enquête, dont la présence en permanences, la justification de l'accomplissement des mesures de publicité, la remise du procès-verbal de synthèse, la clôture du registre d'enquête...

Un bilan positif de mes vérifications de la publicité légale, de l'affichage, de l'information préalable mise à la disposition du public.

J'atteste ici, à l'appui de mon rapport détaillé, qu'au moins quatre avis d'enquête publique ont bien été insérés dans des journaux d'annonces légales dans les délais prescrits par la réglementation. De plus l'avis a été affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'enquête, ainsi qu'aux abords de la carrière LAVAUX. Tout cela, j'ai pu le vérifier préalablement et en cours d'enquête lors de mes déplacements. Le public a ainsi disposé d'une information par annonces et affichages conformes à la réglementation.

De même, j'ai vérifié que le dossier sous format papier et par voie dématérialisée sur ordinateur dédié, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE. En outre, l'arrêté et l'intégralité du dossier ont été consultables sur le site de la préfecture de l'Indre, et sur clé USB dans les trois communes du périmètre de l'enquête : NIHERNE, NEUILLAY-LES-BOIS et LA CHAPELLE-ORTHEMALE..

Le public pouvait formuler ses observations par courrier à la mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE, et/ou par courriel à l'adresse électronique dédiée spécifiquement à l'enquête. Il pouvait également transcrire ses observations sur le registre papier mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE, et pendant les quatre permanences du commissaire enquêteur. Ces documents et supports sont restés accessibles au public durant toute l'enquête.

Je fais état du bilan positif de l'ensemble de mes vérifications sur les moyens mis à disposition du public pour permettre l'expression de ses observations. Le public a ainsi disposé d'une réelle et bonne information.

Sept personnes se sont présentées aux permanences et ont pour la plupart consigné elles-mêmes leurs observations sur le registre. Cette enquête aura permis de recueillir un total brut de **57 observations orales ou transcrites sur le registre** et par documents annexés. Aucun incident n'est à

noter. Les observations ont été faites de manière extrêmement courtoise et l'ambiance était particulièrement cordiale.

Aucune observation n'a été transmise sur l'adresse de messagerie dédiée.

SUR LE DOSSIER DU PETITIONNAIRE :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été transmis au Préfet de l'Indre par la société LAVAUX le 11 mars 2021, et complété le 19 octobre 2021.

L'étude d'impact a été réalisée sous la responsabilité de la société LAVAUX, par le bureau d'études GEOSCOPI (44880 SAUTRON).

La présentation matérielle du dossier papier est de qualité, et contribue à la **bonne lisibilité globale du dossier** de plus de 1300 pages.

La description dans l'étude d'impact du site et des caractéristiques du projet, de l'état du site et du milieu humain, physique et naturel, est complète et détaillée.

L'analyse des incidences notables du projet recense l'ensemble des impacts sur l'environnement, et les mesures d'Evitement, Réduction et Compensation sont détaillées et clairement exposées, de même que les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation et en cours de remise en état coordonnée à l'extraction. Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés.

Le dossier contient l'intégralité des pièces constitutives de la demande d'autorisation. Les résumés non techniques font l'objet de documents indépendants et exposent les enjeux identifiés avec clarté et lisibilité pour le grand public.

Je n'ai relevé aucun défaut substantiel sur l'ensemble du dossier ; je considère en conséquence que le pétitionnaire a fourni un dossier globalement de qualité, nonobstant certains aspects qui auraient nécessité d'être approfondis ou complétés (cf. mon rapport d'enquête).

Je constate que le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'ensemble du dossier bénéficie d'une clarté d'exposé appréciable.

Le code de l'environnement (art L. 122-1 V) fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique, et jointe au dossier d'enquête. **Je confirme que la réponse écrite de la société LAVAUX à la MRAE a effectivement été jointe au dossier d'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête publique.**

J'ai constaté que la totalité des recommandations de la MRAE a fait l'objet d'une réponse et d'une prise en compte par la société LAVAUX.

En revanche, pour les mesures complémentaires qui avaient été suggérées sur la consommation de ressources non renouvelables, sur la vérification des déchets inertes et sur le double-fret, j'ai constaté l'absence d'engagement de la société LAVAUX dans sa réponse à l'autorité environnementale (cf. § 3.2.1 et § 3.2.2 de mon rapport), mais complétée à l'issue de l'enquête dans sa réponse au PV de synthèse des observations.

SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

Les enjeux environnementaux les plus forts concernent les eaux superficielles et souterraines, la biodiversité (faune, flore), le bruit, la consommation de ressources non-renouvelables, et le trafic routier du fait de la nature du projet.

Sur les nuisances sonores, la société LAVAUX s'est très clairement engagée à mettre tout en œuvre afin d'être conforme aux exigences réglementaires liées aux émissions sonores. Il n'en demeure pas moins une incertitude quant au respect des délais envisagés par rapport aux autorisations administratives. D'autant que le porteur de projet a été averti que le **respect des exigences réglementaires** en matière d'émissions sonores pouvait être **une condition préalable à l'autorisation d'extension**.

Sur la biodiversité, le porteur de projet met en avant l'évitement total des stations botaniques d'espèces protégées dont la mise en défens est prévue à proximité immédiate de la zone d'exploitation. Un ensemble de mesures destinées à limiter les nuisances envers la faune et la flore sont proposées. Les mesures de réduction prévues par l'exploitant sont pertinentes et globalement adaptées aux enjeux concernant la biodiversité.

Sur la consommation des surfaces agricoles, la société LAVAUX a répondu avoir missionné le bureau d'études BIOTOPE pour la réalisation de **l'étude préalable à la compensation agricole**. Le bon de commande a été signé par la société LAVAUX le 14 janvier 2022 et annexé à la réponse à l'avis de la MRAe, ainsi que l'offre du bureau d'études (bien que non paraphée et non complète - cf. p.19 à 23 Réponse à l'avis de la MRAe– Janvier 2022). Le bureau d'études était engagé sur la remise du rapport intermédiaire et final au cours de la « 1^{ère} quinzaine de mars 2022 ». L'étude n'était pas disponible lors de la réponse de l'exploitant au PV de synthèse des observations le 11 avril 2022.

Sur les eaux souterraines, l'activité de la carrière n'atteint pas la nappe du Jurassique supérieur, l'impact du prélèvement (forage existant) est négligeable, et le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur le niveau de la nappe.

Le caractère karstique du sol est référencé, mais ses implications ne sont pas analysées au regard de la fragilité de la nappe (mise en remblais de déchets qui s'avèreraient non inertes). Les éventuels impacts sur le réseau d'eau potable ne sont pas davantage abordés au motif que les captages sont éloignés (captage de la Saura à Saint-Maur à 7km – distance toute relative compte tenu des caractéristiques du sol et de la nappe).

Si la réponse de la société LAVAUX explicite correctement les contextes d'utilisation des tests de lixiviation dans la réponse au PV de synthèse des observations, elle ne donne pas d'informations sur la fréquence du recours à ces tests : « *ponctuellement* » par définition pouvant désigner une fréquence variable et très irrégulière ; cela peut laisser supposer par exemple qu'aucun test de lixiviation n'a été réalisé au cours de l'année précédente. Les contrôles visuels restent vains pour s'assurer que les terres acceptées en remblais ne contiennent pas de substances dangereuses et toxiques, ou n'ont pas subi une modification chimique ou biologique importante.

L'enjeu est d'importance s'agissant du risque d'altérer la qualité des eaux par la mise en remblai, présumée involontaire, de déchets pollués et non inertes.

Dans le cas de terres susceptibles d'être polluées, l'exploitant devrait pouvoir systématiquement mettre en œuvre un test de lixiviation pour confirmer le caractère inerte des terres mises en remblais.

Sur le trafic routier, les impacts sont inventoriés mais considérés comme liées à toute circulation de camions. A l'aune des observations du public et à la suite de mes propres observations (cf. § 4.3.1 de mon rapport.), **les incidences du trafic routier doivent être réinterrogées au regard de la sécurité publique.**

Sur la compatibilité avec les plans, programmes et documents d'aménagements, la compatibilité du projet est clairement établie au regard des plans et schémas directeurs qui lui sont opposables, hormis le PLU de Villedieu-sur-Indre (cf. infra).

Les conditions de remise en état du site sont parfaitement établies.

Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés et l'étude d'impact décrit toutes les composantes du projet. Les impacts et les risques sont traités de manière globalement satisfaisante.

L'ensemble des recommandations de la MRAe ont été suivies d'effets. Les lacunes constatées concernant des mesures sur lesquelles le pétitionnaire était invité à s'engager, ont été comblées, au moins en partie, par le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.

SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE VILLEDIEU-SUR-INDRE :

Les parcelles concernées par la demande d'extension de la carrière correspondent à des secteurs où l'exploitation des carrières est possible, à l'exception de la parcelle cadastrée D 104p classée en zone agricole A où les activités du sous-sol sont interdites. L'intégration de cette parcelle dans le projet d'extension de la carrière **nécessite donc une révision du PLU** pour une mise en compatibilité. Un courrier justifiant de la délibération du conseil municipal de la commune visant à engager la révision du PLU afin de modifier le règlement de cette zone, figure dans le dossier (délibération du 15.10.2021) et atteste que la demande de la société LAVAUX a bien été prise en compte.

Au moment où le pétitionnaire a déposé son dossier de demande d'autorisation environnementale, la révision du PLU, engagée depuis 2014, avait été annoncée pour fin 2021. Or la révision du PLU ne sera pas effective avant 2023.

Il apparaît que la compatibilité du projet de renouvellement et d'extension de la carrière avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune, est une **condition sine qua non de la mise en œuvre du projet dans sa totalité.**

Après plusieurs échanges entre la société LAVAUX, la mairie de Villedieu-sur-Indre et la DREAL, le pétitionnaire a exprimé auprès du Préfet de l'Indre (courrier du 21/02/2022) le souhait **d'exclure temporairement** la parcelle D104p de son projet de renouvellement et d'extension de la carrière. En ce cas, l'exclusion temporaire de cette parcelle permettrait l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière dans un 1^{er} temps, et l'extension de l'exploitation en y intégrant la parcelle concernée après sa mise en compatibilité avec le PLU par le biais d'une procédure "cas par cas", dans un second temps. La société LAVAUX devra alors déposer

un dossier cas par cas, à la suite duquel il pourra lui être demandé de déposer un dossier d'autorisation environnementale, soit avec évaluation environnementale soit avec une étude d'incidence.

SUR LES EMISSIONS SONORES :

Les derniers contrôles des niveaux sonores réalisés les 21, 22 et 23 août 2019 au droit de 8 zones à émergence réglementées (ZER) ont révélé une **non-conformité aux exigences réglementaires** sur les ZER 3 et 5 correspondant aux lieux-dits "Maison Carrée" et "Les Veaux".

Depuis, la société LAVAUX a d'ores et déjà mis en œuvre en 2020 des mesures de réduction des émissions sonores qu'elle prévoit de compléter par des mesures validées par une étude de modélisation numérique.

L'engagement de la société LAVAUX à mettre tout en œuvre afin d'être conforme aux exigences réglementaires liées aux émissions sonores apparait très clairement et formellement établi.

Il n'en demeure pas moins cependant des incertitudes en raison d'une part de difficultés imprévues liées à la nature du sol pour la pose du système de bardage acoustique, et d'autre part en raison de la localisation initiale du merlon de protection acoustique sur la parcelle agricole objet de révision du PLU. Toutefois, l'entreprise a depuis modifié la localisation du merlon de protection acoustique en le « décalant » en bordure de la parcelle n°12 compatible avec le PLU.

Reste la question centrale de la **vérification de l'efficacité des mesures correctives par des campagnes de mesures acoustiques** destinées à constater le respect des émergences sonores réglementaires sur les ZER. Il s'agit en outre d'une obligation dans le cadre du contrôle trisannuel des émergences sonores (2019 ↔ 2022)

La société LAVAUX a été avertie que **l'autorisation d'extension pouvait être conditionnée au respect strict de la réglementation.**

Compte tenu de la qualité des engagements pris par la société LAVAUX à diminuer les émissions sonores, il apparait que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale peut suivre son cours, étant rappelé cependant qu'un **contrôle devra être effectué** afin de vérifier que les mesures de correction de bruit ont bien été **suivies d'effets.**

Dans sa réponse du 12/04/2022 au PV de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, la société LAVAUX indique avoir programmé sa **prochaine campagne de mesures du bruit dans l'environnement en septembre 2022.**

SUR LA REMISE DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Sous huitaine de la clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré le représentant du porteur de projet le 28/03/2022 et lui ai remis le procès-verbal des observations et questions complémentaires consignées (Art. R123-18 du CE - cf. mon rapport). J'ai ensuite invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans les quinze jours suivants.

La réponse du pétitionnaire m'a été adressée dans les délais le 11/04/2022.

SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation ne remet en cause la demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

Toutes les personnes présentes aux permanences ont tenu à exprimer leur accord à la poursuite de l'exploitation de la carrière LAVAUX sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE. Une seule personne a déclaré être défavorable, non pas à l'extension, mais à l'augmentation du tonnage annuel d'extraction compte tenu des nuisances liées principalement à l'augmentation du trafic routier.

Les observations ont massivement porté sur les nuisances du trafic de camions généré par la carrière : cailloux tombant des camions, bruit, vibrations, poussières, chauffeurs qui forcent le passage, trafic dès 5h30 le matin...

Mais c'est notamment la vitesse excessive et inadaptée des camions qui est mise en cause.

J'ai souhaité à l'issue de l'enquête publique procéder à mes propres observations du trafic routier des camions (cf. § 4.3 de mon rapport), à la suite de quoi j'ai fait part à l'exploitant de la carrière de ma stupéfaction sur le non-respect de règles essentielles de sécurité routière :

Non-respect du STOP / Dépassement systématique des limites de vitesse autorisée (en l'espèce 50 km/h) / Chutes de granulats / Conduite inadaptée dans le contexte d'une agglomération...

Dans sa réponse aux observations du public, l'entreprise LAVAUX indique avoir rappelé les consignes relatives au chargement des bennes et demandé qu'un rappel des règles concernant la vitesse et le bâchage des bennes soit effectué au moment du chargement ou de la pesée. Elle a en outre contacté l'ensemble des transporteurs qu'elle affrète pour un **rappel à l'ordre**.

La société LAVAUX a indéniablement pris la mesure des observations du public et réagi rapidement, comme en témoignent entre autres les courriers de rappel des règles aux entreprises de transport (cf. copie des courriers en annexe n°6 de mon rapport d'enquête).

La réponse du pétitionnaire apparaît donc à la hauteur des enjeux de sécurité publique, mais l'efficacité des mesures restera à évaluer sur la durée.

(NB : les autorités investies du pouvoir de police de la circulation sont les maires, les préfets, les présidents de conseil départemental).

Je prends acte de la réponse de la société LAVAUX sur les mesures destinées à limiter les nuisances du trafic routier dues notamment à la vitesse excessive des camions en agglomération. Ces engagements devront être respectés sur le long terme.

Les dépassements de la vitesse autorisée ne sont pas acceptables, pas plus que le non-respect d'un panneau STOP et les déversements de matériaux sur la voie publique. C'est un enjeu majeur de sécurité publique qui n'a pas été traité, sinon à la marge, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

(Pour les autres observations, cf. le § 4.3 de mon rapport d'enquête)

CONCLUSIONS

Compte tenu que :

- Le projet présenté par la société LAVAUX ne peut être mis en œuvre qu'après la révision et l'évolution du PLU de la commune de Villedieu-sur-Indre permettant l'extraction sur la parcelle D 104p
- Le pétitionnaire a exprimé auprès du Préfet de l'Indre le souhait d'exclure temporairement la parcelle D104p de son projet de renouvellement et d'extension de la carrière,
- L'exclusion temporaire de cette parcelle permettrait :
 - l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière dans un 1^{er} temps,
 - et l'extension de l'exploitation en y intégrant la parcelle concernée après sa mise en compatibilité avec le PLU par le biais d'une procédure "cas par cas", dans un second temps.
- La localisation du merlon de protection acoustique au droit de la ZER 3 " La Maison Carrée" prévue initialement sur la parcelle D 104p, est "décalée" en bordure de la parcelle n°12 compatible avec le PLU.
- La société LAVAUX a précisé avoir programmé sa **prochaine campagne de mesures du bruit dans l'environnement en septembre 2022.**
- L'engagement de la société LAVAUX de réaliser une étude préalable à la compensation agricole
- Un dossier de demande d'autorisation globalement de qualité qui couvre l'ensemble des thèmes requis et une étude d'impact qui identifie correctement les enjeux environnementaux, et comportant de nombreux éléments satisfaisants que j'ai mis à chaque fois en évidence
- L'ensemble des recommandations de la MRAe ont fait l'objet d'une mise en œuvre par le pétitionnaire
- Les mesures complémentaires préconisées sur la consommation de ressources non renouvelables, sur la vérification des déchets inertes et sur le double-fret, ont été traitées dans le cadre du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations
- Compte tenu de l'absence d'impacts significatifs du projet d'extension sur l'environnement, tels que démontrés dans le dossier
- L'engagement de la société LAVAUX à mettre tout en œuvre afin d'être conforme aux exigences réglementaires liées aux émissions sonores
- La société LAVAUX explicite correctement les contextes d'utilisation des tests de lixiviation, bien qu'elle ne donne pas d'informations fiables sur la fréquence du recours à ces tests dans le cas de terres susceptibles d'être polluées

Parce que :

- **Aucune observation ne remet en cause la demande de renouvellement et d'extension de la carrière.**

- La carrière semble bien acceptée par son environnement au sein de la commune

Et compte tenu que :

- L'Inspection des Installations Classées a le pouvoir de prescrire des mesures de contrôle en phase d'exploitation du projet et de les décider à tout moment.

Pour toutes ces motivations explicites et celles à déduire de mon rapport joint aux présentes conclusions, dans le respect de mon indépendance et de la mission qui m'a été confiée et compte tenu de l'éthique des commissaires enquêteurs, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAVAUX

SOUS LES TROIS RESERVES SUIVANTES :

- **Sous réserve de la validation de l'efficacité de l'ensemble des mesures correctives mises en œuvre pour traiter les non-conformités sonores constatées aux points de mesure ZER3 et ZER5. La campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dans les mêmes conditions d'exploitation que celle ayant révélé les non-conformités en août 2019.**
- **Sous réserve de la mise en œuvre systématique d'un test de lixiviation dans le cas de terres susceptibles d'être polluées, pour contrôler et confirmer le caractère inerte des terres mises en remblais.**
- **Sous réserve d'une vigilance permanente de la société LAVAUX sur les mesures destinées à limiter les nuisances du trafic routier dues notamment à la vitesse excessive des camions en agglomération.**

Mes conclusions et avis ont été finalisés le 22 avril 2022. Ils sont précédés du rapport et des annexes sur document séparé, et sont transmis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre. Un exemplaire est communiqué au Tribunal Administratif de Limoges.

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur

